

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.771 du 18 mai 2016

A. 217.241/XIII-7456

En cause : **VAN LANDSCHOOT** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Vanessa PAUWELS, avocat,
avenue Comte G. d'Ursel 36
1390 Grez-Doiceau,

contre :

1. **la Commune de La Hulpe**,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric van den BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25,
1400 Nivelles,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Requérante en intervention :

**la Société privée à responsabilité limitée
IDEAL HOME CONSTRUCT**,
ayant élu domicile chez
Me Joël van YPERSELE, avocat,
rue des Colonies 56/6
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 octobre 2015 par Alain VAN LANDSCHOOT qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution "du permis d'urbanisme délivré le 3 août 2015 à la SPRL IDEAL HOME CONSTRUCT [...] portant sur les parcelles sises Avenue Reine Astrid 115 cadastrée section C,

n°53 m10 et Chemin du Bois des Dames 4 cadastrée section C, n°51m2, autorisant la démolition du bâti existant et la construction d'un immeuble de 4 logements à cheval sur les deux parcelles et à conserver la deuxième habitation";

Vu la requête introduite le 3 novembre 2015 par laquelle la société privée à responsabilité limitée IDEAL HOME CONSTRUCT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 janvier 2016 adressée par le conseil du requérant au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 mars 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu le courriel du 22 mars 2016 remettant l'affaire à l'audience du 27 avril 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. MARIE, loco Me V. PAUWELS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me L. LAPERCHIE, loco Me F. van den BOSCH, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me M.-L. JORENS, loco Me J. van YPERSELE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 3 novembre 2015, la S.P.R.L. IDEAL HOME CONSTRUCT demande à intervenir; que la requérante en intervention n'a pas fourni de copie de ses statuts publiés et coordonnés en vigueur, malgré les sollicitations de l'auditeur dans son rapport, et ne respecte donc pas une des conditions d'enrôlement prévues à l'article 3 du règlement général de procédure; que sa requête en intervention est dès lors irrecevable;

Considérant que, par sa lettre du 27 janvier 2016, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à chacune des parties adverses l'indemnité de procédure qu'elles sollicitent liquidée au montant de base,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.P.R.L. IDEAL HOME CONSTRUCT est rejetée.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à chaque partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit mai deux mille seize par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.